

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

1. Ajoutant le texte suivant sous l'ARTICLE 7 – ZONE DE PROTECTION :

7.2 (1) Dans le présent arrêté :

«**développement durable**» désigne une mesure conçue pour une durée de 100 ans;

«**hauteur**» désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit et / ou dans la zone ENM « hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau de l'élévation minimal 4.3m (CGVD28) jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit ;

«**partie habitable**» désigne la partie d'un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, incluant également le salon et les chambres à coucher ;

«**principe de précaution**» désigne le principe de précaution du droit international qui est défini ainsi au paragraphe 7 de la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable* (1990) :

« Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement. »;

«**zone ENM**» désigne une zone à risque d'être touchée par l'élévation du niveau de la mer – tel qu'elle figure sur la carte de zonage retrouvée à l'annexe B-1 de cet Arrêté.

7.2 (2) Le présent arrêté vise à :

- a) promouvoir un développement durable fondé sur le principe de précaution;
- b) anticiper, prévenir et combattre la détérioration de l'environnement côtier;

- c) prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement ainsi qu'au citoyen et sa propriété;
- d) permettre uniquement des aménagements qui démontreront une adaptation aux effets de la hausse du niveau marin et des ondes de tempêtes dans les zones à risque d'inondation;
- e) établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

7.2 (3) Pour l'application du présent arrêté, la communauté rurale est divisée en les zones indiquées sur la carte de zonage en annexe B-1 de cet Arrêté. Sous réserve du paragraphe 7.2 (4), les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins de l'un ou de plusieurs des usages principaux permis en conformité avec la carte de zonage retrouvée à l'annexe B-1 de cet Arrêté.

7.2 (4) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié dans une zone ENM à moins que celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes :

- a) Dans le cas d'un nouveau bâtiment :
 - i. l'élévation minimale de la partie habitable doit être de 4.3m (CGVD28), et
 - ii. toute demande de permis doit être accompagnée :
 - a. d'un plan démontrant les élévations de la partie habitable du bâtiment ;
 - b. d'un plan de drainage – si la forme d'adaptation est liée a plus d'un mètre de remplissage du terrain pour les terrains ayant moins d'un acre.
- b) Dans le cas d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi qu'à condition que l'agrandissement ne réduise pas l'élévation existante du bâtiment.

7.2 (5) Le paragraphe 7.2 (4) ne s'applique pas aux structures accessoires, aux usages marins, aux usages d'espaces ouverts ni aux usages temporaires permis en vertu de cet Arrêté.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 21 février 2011

Date

I certify that this instrument is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 21 mars 2011

Date

MAR 22 2011

15:37:06

29916997

date/date

time/heure

number/numéro

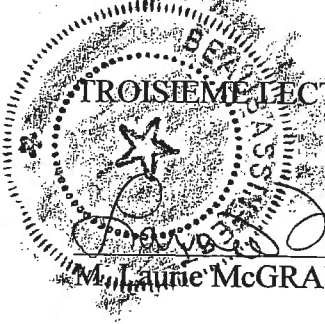
TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 21 mars 2011

Date

M. LeBlanc

Registrar-Conservateur



Laurie McGraw
Mme Laurie McGRAW, maire adjoint

Christine LeBlanc
Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière